

Guide juridique sur la discrimination raciale

Différents domaines

Santé

Refus de fournir une prestation

Procédures et voies de droit (<https://www.rechtsratgeber-rassismus.admin.ch/f199.html>)

Procédures et voies de droit

Pour qu'une procédure ait des chances d'aboutir, il faut pouvoir produire des témoins et des preuves.

Recommandation générale: il est conseillé de réunir dès le début le plus grand nombre de preuves possibles (p. ex. correspondance, notes d'entretien, adresses de témoins). En effet, il faudra produire des moyens de preuve écrits sous forme papier à l'intention des autorités concernées. *Attention:* les enregistrements audio et vidéo réalisés clandestinement sont illégaux et ne constituent pas des preuves recevables!

Procédures envisageables

Plainte auprès de l'office de médiation de l'assurance-maladie

En cas de problème avec une caisse maladie, il est possible de s'adresser à l'office de médiation de l'assurance-maladie. L'office de médiation se penche sur quasiment tous les désaccords pouvant survenir entre les assurés et leur assureur-maladie. Ses compétences s'étendent tant à l'assurance obligatoire des soins qu'aux assurances complémentaires et aux assurances d'indemnités journalières pratiquées par les caisses-maladie et leurs partenaires. Ses services sont gratuits.

Dénonciation au service cantonal de la santé publique

Les autorités sanitaires cantonales sont chargées de la surveillance des professions médicales (art. 41 ss LPMéd). Toute personne qui se sent discriminée par un professionnel du domaine médical peut dénoncer le cas au service de la santé publique du canton concerné. La procédure varie d'un canton à l'autre. // faut toutefois savoir qu'une dénonciation n'a pas d'effet suspensif sur les délais.

Plainte pénale

Pour dénoncer une infraction à la norme pénale contre le racisme (art. 261bis CP) ou toute autre infraction pénale, il faut déposer une plainte pénale auprès des autorités d'instruction (la police ou le Ministère public). Après le dépôt de la plainte ou l'ouverture de la procédure d'office, l'autorité compétente se charge de réunir les premières preuves. Si les présomptions sont suffisantes, le Ministère public renvoie l'affaire devant le tribunal pénal de première instance. Si les faits sont suffisamment établis, il prononce en règle générale une décision (ordonnance pénale, ordonnance de classement ou ordonnance de non-entrée en matière) sans passer par le tribunal. Informations complémentaires sur les

plaintes pénales.

Lorsque des prétentions civiles (p. ex. réparation pour tort moral en cas d'atteinte à la personnalité en vertu de l'art. 28 CC) découlent de l'infraction pénale, la personne lésée peut faire valoir ces prétentions «par adhésion» dans le cadre de la procédure pénale (art. 122 CPP). Cependant, si la discrimination est commise par des employés de l'État, il n'est pas possible d'intenter une action civile par adhésion, en vertu du droit de la responsabilité de l'État.

Informations complémentaires sur la procédure par adhésion (en allemand).

Procédure civile

En principe, les prétentions civiles sont formulées dans le cadre de la procédure pénale (procédure par adhésion).

Selon les circonstances, il peut toutefois être judicieux de séparer les procédures civiles et pénales. À noter que les prétentions civiles formulées dans le cadre d'une procédure pénale ne peuvent plus faire l'objet d'une procédure civile distincte.

Conciliation

Conformément à l'art. 197 CPC, la procédure ordinaire doit être précédée d'une tentative de conciliation. L'autorité de conciliation a pour mission de trouver un accord entre les parties pour éviter une procédure judiciaire. La conciliation est une procédure confidentielle et informelle. L'audition doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la réception de la requête de conciliation. En principe, les frais de la procédure de conciliation sont mis à la charge du demandeur (art. 207 CPC; pour les exceptions, cf. art. 113 CPC). Lorsque la procédure de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation délivre une autorisation de procéder et l'affaire se poursuit par voie de procédure ordinaire. Informations complémentaires sur la procédure de conciliation (en allemand).

Procédure ordinaire (plainte pour atteinte à la personnalité)

La personne concernée peut, par le biais d'une action civile, faire valoir une atteinte à la personnalité (art. 28 CC).

D'ordinaire, elle intente l'action devant le tribunal civil du domicile ou du siège de l'une des parties (art. 20, let. a, CPC).

Concrètement, elle peut requérir d'interdire, de faire cesser ou de constater (en cas d'intérêt valable à la constatation) l'atteinte à la personnalité (art. 28a, al. 1, ch. 1 à 3, CC). Elle peut par ailleurs faire valoir d'éventuelles prétentions en dommages-intérêts ou en réparation du tort moral. L'indemnisation n'excède en général pas quelques centaines de francs.

La procédure civile est une démarche complexe. Il est donc important de faire appel à un avocat ou à un service de consultation compétent en matière juridique. Il est primordial de peser soigneusement les chances de succès, car la partie qui perd le procès assume l'ensemble des coûts. Informations complémentaires sur la procédure civile (en allemand).